

Circulaire

Objet : Compte professionnel de prévention (C2P) - utilisation pour la retraite - majoration de durée d'assurance

Référence : 2024 - 30 Date : 31 octobre 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale Département réglementation nationale

Diffusion:

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite:

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Résumé:

L'<u>article 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023</u> de financement rectificative de la sécurité sociale (LRFSS) pour 2023, et ses décrets d'application n° <u>2023-759</u> et n° <u>2023-760 du 10 août 2023</u> ont apporté des modifications au dispositif du compte professionnel de prévention (C2P).

La présente circulaire remplace <u>circulaire Cnav n° 2016-10 du 5 février 2016</u> à compter du 1er septembre 2023. Elle expose l'ensemble du dispositif et fait état des modifications issues de la LFRSS pour 2023, en s'attachant plus particulièrement à celles relatives à l'utilisation du C2P pour la retraite.





Sommaire

- 1. La présentation du compte professionnel de prévention
 - 1.1 Les assurés concernés
 - 1.2 L'appréciation et la déclaration de l'exposition par l'employeur
 - 1.3 L'ouverture et l'alimentation du compte professionnel de prévention
 - 1.3.1. L'ouverture du C2P
 - 1.3.2. L'alimentation du C2P
 - 1.3.2.1 Les dispositions initiales
 - 1.3.2.1 Les dispositions depuis le 1er septembre 2023
 - 1.4 L'utilisation du compte professionnel de prévention
 - 1.4.1 Les différentes utilisations du compte professionnel de prévention
 - 1.4.1.1 Les utilisations initiales
 - 1.4.1.2 Une nouvelle utilisation à compter du 1er septembre 2023
 - 1.4.2 Les modalités d'utilisation des points pour chaque utilisation du C2P
 - 1.5 Le financement des utilisations du compte professionnel de prévention
- 2. L'utilisation du compte professionnel de prévention pour la retraite
 - 2.1 L'attribution de trimestres de majoration de durée d'assurance
 - 2.1.1 La nature et le positionnement de la majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention
 - 2.1.2 La prise en compte de la majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite personnelle
 - 2.1.2.1 La détermination de la durée d'assurance et du taux de calcul de la retraite
 - 2.1.2.2 Les exemples de calcul
 - 2.1.2.3 La majoration de durée d'assurance pour âge
 - 2.1.2.4 Le salaire annuel moyen
 - 2.1.2.5 Le minimum tous régimes
 - 2.1.2.6 La surcote
 - 2.1.2.7 La retraite progressive
 - 2.1.2.8 La retraite anticipée pour carrière longue
 - 2.1.2.9 La retraite anticipée pour assurés handicapés
 - 2.1.2.10 La retraite pour incapacité permanente
 - 2.1.2.11 La retraite pour inaptitude au travail, la retraite des ex-bénéficiaires d'une pension d'invalidité, la retraite des ex-bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et la retraite des ex-titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante justifiant de la durée d'assurance « taux plein » ou âgés de 65 ans





- 2.1.2.12 Le cumul emploi retraite total et l'acquisition de nouveaux droits à retraite
- 2.1.2.13 La retraite de réversion
- 2.2 L'anticipation de l'âge de départ à la retraite
 - 2.2.1 La limite de l'anticipation
 - 2.2.2 Le caractère facultatif de l'anticipation
 - 2.2.3 L'interaction entre l'anticipation résultant de la majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention et les retraites anticipées
 - 2.2.3.1 La retraite anticipée pour carrière longue
 - 2.2.3.2 La retraite anticipée pour assurés handicapés
 - 2.2.3.3 La retraite pour incapacité permanente
 - 2.2.3.4 La retraite des ex-titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante
 - 2.2.4 L'interaction entre l'anticipation résultant de la majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention et la retraite progressive
 - 2.2.5 La limitation de la décote du fait de l'anticipation de l'âge légal
- 2.3 La demande d'utilisation des points pour la retraite et son traitement par les caisses de retraite
 - 2.3.1 La demande d'utilisation des points pour la retraite
 - 2.3.2 Le régime compétent pour l'attribution de la majoration de durée d'assurance
 - 2.3.3 L'attribution de la majoration de durée d'assurance et de la retraite par anticipation de l'âge légal
- 3. L'application du compte professionnel de prévention à Mayotte
- 4. La date d'effet des nouvelles dispositions concernant la retraite

Annexe 1 : Tableau Récapitulatif des utilisations de la majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention, hors anticipation de l'âge légal

Annexe 2: Tableau récapitulatif des nouvelles dispositions du C2P concernant la retraite entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2023





<u>L'article 10 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014</u> garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a institué, à compter du 1^{er} janvier 2015, le compte personnel de prévention de la pénibilité au profit des salariés des employeurs de droit privé et du personnel du secteur public dans les conditions du droit privé (<u>articles L. 4163-1</u> et suivants du code du travail).Plusieurs décrets ont défini les conditions de mise en œuvre du dispositif, dont le <u>décret n° 2014-1156 du 9 octobre 2014</u> et le <u>décret n°2017-1769 du 27 décembre 2017</u> (Articles R. 4163-1 et suivants et D. 4163-31 et suivants du code du travail).

L'<u>ordonnance 2017-1389 du 22 septembre 2017</u> a, ensuite, réformé le compte personnel de prévention de la pénibilité, qui est devenu le compte professionnel de prévention (C2P).

Cette ordonnance a réduit de 10 à 6 le nombre de facteurs de risques professionnels auxquels l'exposition conduit à l'ouverture et à l'alimentation du compte (les quatre autres risques étant désormais retenus pour l'ouverture du droit à la retraite pour incapacité permanente prévue à l'article L.351-1-4 CSS).

Par la suite, <u>l'article 17 de la LFRSS pour 2023</u> a modifié les conditions et modalités d'usage du C2P tandis que les deux décrets d'application <u>n° 2023-759</u> et <u>n° 2023-760</u> du 10 aout 2023 ont, quant à eux, fixé de nouvelles règles pour l'acquisition et l'utilisation des points sur le compte.

La présente circulaire met donc à jour la <u>circulaire Cnav n°2016-10 du 5 février 2016</u> qu'elle remplace à compter du 1^{er} septembre 2023.

1. La présentation du compte professionnel de prévention

1.1 Les assurés concernés

Article L4163-1 et L4163-4 du CT

Le compte professionnel de prévention concerne les salariés affiliés au régime général ou au régime des salariés agricole, disposant d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un mois et remplissant les conditions d'exposition aux facteurs de pénibilité.

Les salariés sous contrat de droit public ou affiliés à des régimes spéciaux, ainsi que les salariés des particuliers employeurs, sont exclus du champ d'application du dispositif prévu par la loi.

Les intéressés doivent être exposés, au-delà d'un certain seuil, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels pouvant laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé.

Ces facteurs de risques sont liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail.

Ils sont au nombre de six (activités exercées en milieu hyperbare, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif, températures extrêmes et bruit).

Auparavant, ils étaient dix, mais quatre d'entre eux (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux) ont été transférés sur le dispositif de retraite pour incapacité permanente par <u>l'ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017</u>.

Les expositions à ces facteurs sont évaluées après prise en compte des mesures de protection collective et individuelle mises en œuvre par l'employeur.





1.2 L'appréciation et la déclaration de l'exposition par l'employeur

Article L4163-1 CT

L'exposition de chaque salarié est mesurée chaque année par l'employeur au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciées en moyenne sur l'année.

L'employeur déclare l'exposition de ses salariés à la caisse du régime de l'Assurance retraite, ou à la caisse du régime agricole, par le biais de la déclaration sociale nominative (DSN) ou de la déclaration trimestrielle des salaires pour les salariés affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA).

1.3 L'ouverture et l'alimentation du compte professionnel de prévention

Article L4163-5 CT, article R. 4163-9 CT

1.3.1. L'ouverture du C2P

Le C2P est créé automatiquement pour tout salarié déclaré, par son employeur, être exposé à un ou plusieurs facteurs de risques au-delà des seuils fixés.

Il est géré par les caisses du régime de l'Assurance retraite, même si les intéressés relèvent du régime des salariés agricoles.

Ce compte suit les intéressés tout au long de leur carrière, indépendamment des changements d'employeurs, des périodes de non-emploi ou d'une nouvelle activité non exposée aux risques.

1.3.2. L'alimentation du C2P

Le C2P est alimenté en points dans le cadre de l'année civile.

Quelle que soit la législation en vigueur, les points sont doublés pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1956.

Les points restent inscrits sur le compte tant qu'ils ne sont pas utilisés et au plus tard jusqu'au départ à la retraite.

1.3.2.1 Les dispositions initiales

- ▶ Initialement, le nombre total de points était limité à 100, au cours de la carrière professionnelle du salarié.
- ▶ Initialement, chaque trimestre d'exposition donnait droit à :
 - un point en cas d'exposition à un seul facteur de risque ;
 - deux points en cas d'exposition à plusieurs facteurs de risques.

1.3.2.1 Les dispositions depuis le 1^{er} septembre 2023

- ▶ Désormais, le plafond de 100 points est supprimé.
- ▶ Par ailleurs, le nombre de points acquis varie proportionnellement au nombre de facteurs de risques professionnels auxquels le salarié est exposé :





- lorsque la durée du contrat de travail est égale ou supérieure à l'année civile, le salarié se voit attribuer un nombre de points égal à quatre, multiplié par le nombre de facteurs de risques auxquels il est exposé;
- lorsque la durée du contrat de travail, égale ou supérieure à un mois, débute ou s'achève en cours d'année civile, le salarié se voit attribuer, pour chaque période d'exposition de trois mois à un ou plusieurs facteurs, un nombre de points égal au nombre de facteurs auxquels il est exposé.

1.4 L'utilisation du compte professionnel de prévention

Article L4163-7 CT, Article R4163-11 CT, Article R4163-12 CT

1.4.1 Les différentes utilisations du compte professionnel de prévention

1.4.1.1 Les utilisations initiales

Le titulaire du C2P peut décider d'affecter les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des utilisations suivantes :

- la prise en charge de tout ou partie des frais d'une formation professionnelle en vue d'accéder à un emploi pas ou moins exposé à des facteurs de risques professionnels ;
- le financement de l'équivalent d'un mi-temps d'activité, sans réduction de salaire ;
- le financement d'un trimestre de majoration de durée d'assurance.

1.4.1.2 Une nouvelle utilisation à compter du 1er septembre 2023

Depuis le 1^{er} septembre 2023, le C2P peut permettre de financer, dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle, d'actions de formation, de bilans de compétence, d'actions de validation des acquis de l'expérience et, le cas échéant, le financement de la rémunération du salarié lorsqu'il bénéficie de ces actions en tout ou partie durant son temps de travail.

1.4.2 Les modalités d'utilisation des points pour chaque utilisation du C2P

Article D4163-13-1 du code du travail

Les points acquis sur le compte peuvent être utilisés par leur bénéficiaire en vue des finalités suivantes :

Finalités	Utilisation des points avant le 1 ^{er} septembre 2023	Utilisation des points après le 1 ^{er} septembre 2023
Formation professionnelle continue	1 point = 375 euros	1 point - 500 ourse
Projet de reconversion professionnelle		1 point = 500 euros
Financement d'un mi-temps d'activité, sans réduction de salaire	10 points = 3 mois	10 points = quatre mois Avant les 60 ans de l'assuré, il ne peut être utilisé plus de 80 points pour cette finalité
Acquisition de trimestres de majoration de durée d'assurance	10 points = 1 trimestre	10 points = 1 trimestre





Les 20 premiers points inscrits sont réservés à l'utilisation pour la formation professionnelle ou le projet de reconversion professionnelle. Toutefois, cette réserve est limitée aux 10 premiers points pour les assurés nés du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1962 et n'existe pas pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1960.

Les conditions d'utilisation de la majoration de durée d'assurance pour la retraite sont détaillées au point 2.

1.5 Le financement des utilisations du compte professionnel de prévention

Article L4163-21 CT

<u>L'ordonnance 2017-1389 du 22 septembre 2017</u> a confié, à compter du 1^{er} octobre 2018, la gestion et le financement du C2P à la branche accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP) du régime général et à celle du régime des salariés agricoles, chacune pour ce qui la concerne.

Les cotisations pénibilité précédemment versées par les employeurs pour le financement du compte ont, en conséquence, été supprimées.

Toutefois, une nouvelle contribution a été créée par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 (article L.4163-21 du code du travail) à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle concerne les agents sous statut ou titulaires embauchés à compter du 1^{er} septembre 2023 au sein des entreprises relevant des industries électriques et gazières, de la RATP ou de la Banque de France, Cette contribution vise à assurer le financement du compte professionnel de prévention pour les salariés sous statut nouvellement embauchés affiliés au risque vieillesse du régime général (du fait de la suppression des régimes spéciaux de retraite pour les intéressés en vertu de <u>l'article</u> 1^{er} de la LFRSS pour 2023) .

Cette contribution patronale spécifique est affectée à la branche AT/MP.

2. L'utilisation du compte professionnel de prévention pour la retraite

Elle est prévue à <u>l'article 14 de la loi du 20 janvier 2014</u> et à <u>l'article 3 du décret n° 2014-1156 du 9 octobre 2014</u>.

2.1 L'attribution de trimestres de majoration de durée d'assurance

Article L. 351-6-1 CSS, Article R4163-11 CT

Chaque tranche de 10 points inscrits au C2P ouvre droit à un trimestre de majoration de durée d'assurance.

Exemple:

Un assuré a acquis 30 points dont il a demandé la conversion en trimestres de majoration de durée d'assurance.

Il bénéficie ainsi de trois trimestres de majoration.

2.1.1 La nature et le positionnement de la majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention

Lors du calcul du montant de la retraite, les trimestres de majoration de durée d'assurance sont ajoutés au nombre total de trimestres reportés au compte carrière du bénéficiaire.





Ils ne sont donc pas affectés à une période particulière.

2.1.2 La prise en compte de la majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite personnelle

2.1.2.1 La détermination de la durée d'assurance et du taux de calcul de la retraite

Article L. 351-6-1 CSS

► Disposition initiale

La majoration de durée d'assurance du C2P était retenue uniquement dans la durée d'assurance prise en compte pour la détermination du taux applicable au salaire annuel moyen, prévue au 2^e alinéa de <u>l'article</u> L. 351-1 CSS

► Nouvelle disposition à compter du 1^{er} septembre 2023

La majoration de durée d'assurance du C2P est également retenue pour la détermination de la durée d'assurance mentionnée au troisième alinéa du même article, prise en compte pour le calcul de la retraite.

Il s'ensuit que cette majoration doit, à ce titre, être prise en compte :

- dans tous les dispositifs retraite, aussi bien pour la détermination du taux de calcul que pour celle de la durée d'assurance retenue pour le calcul lui-même;
- chaque fois que la justification d'une certaine durée d'assurance impacte les différents dispositifs hors retraite (chômage...) qui en font une condition d'ouverture ou de fin de droit.

En revanche, la majoration du C2P n'est pas prise en compte dans la durée d'assurance cotisée retenue pour l'ouverture du droit ou le calcul de certains dispositifs (cf. ci-après).

2.1.2.2 Les exemples de calcul

Assuré mono-exposé et retraite taux plein

Un assuré, né le 25 septembre 1962, doit justifier de 169 trimestres pour bénéficier au 1^{er} avril 2025 (soit à 62 ans et 6 mois, sa date légale de départ à la retraite) d'une retraite au taux maximum de 50% et d'une retraite entière, non proratisée. Il ne réunit toutefois, à cette date, que 168 trimestres d'assurance. Il a été exposé à un facteur de risques professionnels en 2020 et 2021 et à ce titre bénéficie d'une majoration de durée d'assurance du C2P d'au moins un trimestre.

Montant théorique de la retraite :

Salaire annuel moyen x 49,375 % x 168/169 = montant N

Montant de la retraite après prise en compte de la majoration :

Salaire annuel moyen x 50 % x 169/169 = montant N

- Assuré poly-exposé et retraite proratisée
- Un assuré, né le 6 juin 1965, doit justifier de 172 trimestres pour bénéficier au 1^{er} octobre 2028 (soit à 63 ans et 3 mois, sa date légale de départ à la retraite) d'une retraite au taux maximum de 50% et d'une retraite entière, non proratisée). Il ne réunit toutefois, à cette date, que 164 trimestres





d'assurance. Il a été exposé à quatre facteurs de risques professionnels en 2020 et 2021 et à ce titre bénéficie d'une majoration de durée d'assurance du C2P de trois trimestres.

Montant théorique de la retraite :

Salaire annuel moyen x 45 % x 164/172 = montant N

Montant de la retraite après prise en compte de la majoration :

Salaire annuel moyen x 46,875% x 167/172 = montant N

2.1.2.3 La majoration de durée d'assurance pour âge

Article L. 351-6 CSS

La majoration de durée d'assurance pour âge est attribuée aux assurés ayant dépassé l'âge légal du taux maximum de 50% et ne justifiant pas, tous régimes confondus, de la durée maximum d'assurance visée au 3° alinéa de l'article L. 351-1 CSS.

La majoration de durée d'assurance du C2P étant désormais prise en compte dans cette durée d'assurance (cf. point 2.1.2.1), il s'ensuit qu'elle est retenue pour l'ouverture du droit à la majoration de durée d'assurance pour âge.

Pour la même raison, si le droit à la majoration pour âge vient à être ouvert, la majoration de durée d'assurance du C2P est prise en compte pour la mise en œuvre des règles de répartition de la majoration pour âge, lorsque :

- d'une part, l'assuré a été affilié également à d'autres régimes ;
- et d'autre part, la durée d'assurance majorée dépasse la durée maximum d'assurance visée au 3^e alinéa de l'article L. 351-1 CSS.

2.1.2.4 Le salaire annuel moyen

En vertu de <u>l'article R. 173-4-3 CSS</u>, le nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen en cas d'affiliation au régime de l'Assurance retraite et à certains autres régimes tient compte de la durée d'assurance dans chacun de ces régimes.

Au régime de l'Assurance retraite, cette durée d'assurance est celle visée au 3^e alinéa de <u>l'article L. 351-1 CSS</u>.

La majoration de durée d'assurance du C2P est incluse dans cette durée d'assurance (cf. point 2.1.2.1). Il s'ensuit qu'elle est retenue dans la durée d'assurance du régime de l'Assurance retraite prise en compte dans ce calcul qui est fonction de la durée d'assurance dans chaque régime.

2.1.2.5 Le minimum tous régimes

L'ouverture du droit au minimum

Le bénéfice du minimum prévu à <u>l'article L. 351-10 CSS</u> est subordonné à la justification du taux maximum de 50%, notamment au titre de la durée d'assurance visée au 2^e alinéa de <u>l'article L. 351-1 CSS</u>.

La majoration de durée d'assurance du C2P étant incluse dans cette durée d'assurance (cf. point 2.1.2.1), elle est par conséquent prise en compte pour l'ouverture du droit au minimum.





En revanche, la majoration de durée d'assurance du C2P n'est pas considérée comme une période cotisée au regard du minimum.

Il s'ensuit qu'elle n'est pas retenue dans la durée d'assurance cotisée minimale prévue au 1^{er} alinéa de l'article L. 351-10 CSS, ouvrant droit à la majoration du minimum au titre des périodes cotisées.

Le calcul du minimum

Article D351-2-1 CSS

Le montant de la retraite calculée est comparé au montant du minimum, y compris la majoration au titre des périodes cotisées. Les modalités de calcul du minimum sont fonction de la durée d'assurance justifiée par l'assuré.

Le cas échéant, cette durée d'assurance est rapportée à celle accomplie tant dans le régime de l'Assurance retraite que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

Pour la détermination de la durée d'assurance à prendre en compte pour le calcul du minimum, sont retenus les trimestres entrant dans le calcul de la retraite, c'est-à-dire les trimestres visés au 3° alinéa de l'article L. 351-1 CSS (cf. point 3 de la circulaire Cnav n° 2005-30 du 4 juillet 2005).

Puisque la majoration de durée d'assurance du C2P est prise en compte pour le calcul de cette retraite (cf. point 2.1.2.1), elle est retenue pour le calcul du minimum.

En revanche, n'étant pas considérée comme une période d'assurance cotisée au regard du minimum, elle n'est pas retenue dans la durée d'assurance pour la majoration du minimum au titre des périodes cotisées.

2.1.2.6 La surcote

Article L. 351-1-2 CSS

La majoration de durée d'assurance du C2P est retenue dans la durée d'assurance ouvrant droit au taux maximum de 50%, permettant l'éligibilité à la surcote.

En revanche, n'étant pas une période d'assurance cotisée au regard de la surcote, elle n'est pas prise en compte pour la détermination de la période de référence sur laquelle les droits à surcote sont appréciés.

2.1.2.7 La retraite progressive

L'ouverture du droit à la retraite progressive

La majoration de durée d'assurance du C2P est prise en compte dans la durée minimum d'assurance et de périodes équivalentes ouvrant droit à la retraite progressive, prévu au 1^{er} alinéa du I. de <u>l'article L161-22-1-5 CSS</u>.

En effet, cette durée est composée des éléments retenus pour la détermination du taux de calcul au sens du 2^e alinéa de <u>l'article L. 351-1 CSS</u>.

La détermination du montant de la retraite progressive et de la retraite définitive

La majoration de durée d'assurance du C2P est comprise dans la durée d'assurance retenue pour la détermination du taux de calcul de la retraite progressive et de la retraite définitive.





Elle est aussi incluse dans la durée d'assurance retenue pour le calcul de la retraite progressive et de la retraite définitive.

Par ailleurs, la retraite progressive n'a pas pour effet de clôturer le C2P. Celui-ci n'est clos que lors de l'attribution de la retraite définitive.

Il s'ensuit qu'un assuré peut continuer à acquérir des points au titre de l'activité à temps partiel exercée entre l'attribution de la retraite progressive et celle de la retraite définitive, dès lors qu'il remplit, au titre de cette activité, les conditions d'exposition aux facteurs de risques professionnels.

Les points supplémentaires peuvent éventuellement permettre l'attribution de nouveaux trimestres de majoration de durée d'assurance du C2P, lesquels seront retenus pour la détermination du taux et de la durée d'assurance pour le calcul de la retraite définitive.

En effet, en application du 2^{ème} alinéa de <u>l'article L161-22-1-8 CSS</u>, le calcul d'une retraite progressive n'est pas définitif.

Exemple:

Un assuré poly-exposé, né le 15 octobre 1968, justifie à 62 ans, soit le 1^{er} novembre 2030, de 150 trimestres d'assurance (dont un trimestre de majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention), ce qui lui permet d'obtenir la retraite progressive.

A l'âge de 64 ans, soit le 1^{er} novembre 2032, il bénéficie de trois nouveaux trimestres de majoration, soit, en tenant compte des huit trimestres d'assurance résultant de l'activité : 150 + 3 + 8 = 161 trimestres. A l'âge de 65 ans, soit le 1^{er} novembre 2033, l'assuré bénéficie de deux trimestres supplémentaires de majoration et atteint alors, en tenant compte de ses quatre nouveaux trimestres d'assurance : 161 + 2 + 4 = 167 trimestres. Par suite, il demande et obtient, à cette date, sa retraite définitive.

Montant de la retraite progressive :

Salaire annuel moyen x 37,50 % x 150/172 = montant N

Montant de la retraite définitive :

Salaire annuel moyen x 46,875 % x 167/172 = montant N

2.1.2.8 La retraite anticipée pour carrière longue

• L'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue

Les trimestres de majoration de durée d'assurance du C2P ne sont pas retenus pour l'appréciation de la condition de début d'activité prévue à <u>l'article L. 351-1-1 CSS</u>, puisqu'ils ne sont pas affectés à des années.

En revanche, ils sont présumés cotisés, sans limitation de nombre, pour la détermination de la durée d'assurance cotisée nécessaire à l'ouverture du droit. (<u>article L. 351-6-1 CSS</u>).

Ainsi, les trimestres de majoration de durée d'assurance du C2P peuvent permettre de parfaire cette durée d'assurance et de bénéficier, par suite, de la retraite anticipée pour carrière longue.





La détermination du montant de la retraite anticipée pour carrière longue

La majoration de durée d'assurance du C2P est comprise dans la durée d'assurance retenue tant pour la détermination du taux de calcul que pour le calcul même de la retraite anticipée pour carrière longue.

2.1.2.9 La retraite anticipée pour assurés handicapés

Article L. 351-1-3 CSS

L'ouverture du droit à la retraite anticipée pour assurés handicapés

La majoration de durée d'assurance du C2P n'est pas retenue dans la durée d'assurance cotisée ouvrant droit à la retraite anticipée pour assurés handicapés. En effet, les trimestres de majoration ne sont pas considérés comme des trimestres cotisés au regard de ce dispositif.

• La détermination du montant de la retraite anticipée pour assurés handicapés

La retraite anticipée pour assurés handicapés étant calculée au taux maximum de 50% en vertu du 4° bis de <u>l'article L. 351-8 CSS</u>, la majoration de durée d'assurance du C2P est indifférente, quant à la détermination du taux de calcul.

La majoration est incluse dans la durée d'assurance retenue pour le calcul de la retraite anticipée pour assurés handicapés.

2.1.2.10 La retraite pour incapacité permanente

Article L. 351-1-4 II CSS

La retraite pour incapacité permanente étant calculée automatiquement au taux maximum de 50%, la majoration de durée d'assurance du C2P est indifférente, quant à la détermination du taux de calcul.

Cette majoration est incluse dans la durée d'assurance retenue pour le calcul de la retraite pour incapacité permanente.

2.1.2.11 La retraite pour inaptitude au travail, la retraite des ex-bénéficiaires d'une pension d'invalidité, la retraite des ex-bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et la retraite des ex-titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante justifiant de la durée d'assurance « taux plein » ou âgés de 65 ans

Article L.351-1-5 CSS, Article L351-8 2° CSS, Article D351-1-14 CSS Article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012

Ces retraites sont toutes calculées au taux maximum de 50%, de sorte que la majoration d'assurance du C2P est indifférente, quant à la détermination du taux de calcul.

En revanche, cette majoration est incluse dans la durée d'assurance retenue pour le calcul de la retraite.





2.1.2.12 Le cumul emploi retraite total et l'acquisition de nouveaux droits à retraite

Article L161-22-1-1 du CSS

La majoration de durée d'assurance du C2P est retenue pour la détermination de la durée d'assurance permettant le cumul intégral, à l'âge légal d'obtention de la retraite, entre celle-ci et des revenus d'activité professionnelle, dès lors que le retraité a obtenu toutes ses retraites de base et complémentaires.

En revanche, la majoration est exclue de la durée d'assurance retenue pour le calcul des nouveaux droits à retraite issus d'un cumul emploi-retraite total.

2.1.2.13 La retraite de réversion

Deux situations sont à envisager :

- L'assuré décédé a obtenu une retraite dont le taux de calcul a été déterminé en tenant compte de la majoration de durée d'assurance du C2P : la retraite de réversion est calculée sur la base du montant de cette prestation.
- L'assuré décédé avait demandé de son vivant la conversion de ses points en trimestres de majoration de durée d'assurance du C2P mais n'avait pas encore obtenu sa retraite :
 - la majoration est inapplicable pour ce qui concerne le taux de calcul le calcul de la retraite de l'intéressé. En effet, la retraite à laquelle l'assuré décédé aurait pu prétendre est calculée automatiquement au taux maximum de 50%, de sorte que la majoration de durée d'assurance du C2P serait totalement inopérante.
 - en revanche, la majoration de de durée d'assurance du C2P doit être retenue dans la durée d'assurance servant au calcul du montant de la retraite de l'assuré décédé.

Par ailleurs, le montant minimum d'une retraite de réversion est servi entier ou est proratisé selon que l'assuré décédé réunissait ou non 60 trimestres, conformément à l'article D353-1 CSS.

La majoration de durée d'assurance du C2P étant retenue pour la détermination de la durée d'assurance prise en compte pour le calcul, elle est donc comprise dans cette durée minimum de 60 trimestres.

2.2 L'anticipation de l'âge de départ à la retraite

Articles L. 161-17-4, D. 161-2-1-10 et R. 351-27-1 CSS.

L'âge légal d'obtention de la retraite, fixé à <u>l'article L. 161-17-2 CSS</u>, est abaissé à concurrence du nombre de trimestres de majoration de durée d'assurance du C2P qui ont été attribués.

Nota:

Il s'ensuit qu'un assuré titulaire du C2P ne peut pas bénéficier d'une anticipation de l'âge légal si au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance ne lui a pas été attribué à ce titre.

La demande d'utilisation des points pour la retraite est donc indispensable à la mise en œuvre de cette anticipation.





Exemples:

1) Un assuré, né le 15 décembre 1961, dont l'âge légal d'obtention de la retraite est fixé à 62 ans et 3 mois (1^{er} avril 2024), bénéficie d'un trimestre de majoration de durée d'assurance du C2P. Cette majoration permet à l'intéressé de bénéficier de sa retraite un trimestre avant l'âge légal, soit à 62 ans révolus.

Cet assuré aura 62 ans et 3 mois le 15 mars 2024, il pourra anticiper l'âge légal à la date du 15 décembre 2023 et le point de départ de sa retraite pourra donc être fixé au 1^{er} janvier 2024.

2) Un assuré, dont l'âge légal d'obtention de la retraite est fixé à 64 ans, bénéficie de cinq trimestres de majoration de durée d'assurance du C2P. Cette majoration permet à l'intéressé de bénéficier de sa retraite cinq trimestres avant l'âge légal, soit à 62 ans et 9 mois révolus.

Si cet assuré atteint son 64^e anniversaire le 15 juillet de l'année N, il anticipera l'âge légal à la date du 15 avril de l'année N-1 et le point de départ de sa retraite sera donc fixé au 1^{er} mai de l'année N-1.

L'âge légal et, par voie de conséquence, l'anticipation de l'âge légal du fait de l'attribution de la majoration de durée d'assurance du C2P, sont fonction de la date de naissance de l'assuré, conformément à <u>l'article</u> <u>D. 161-2-1-9 CSS</u>.

Par ailleurs, le bénéfice de cette anticipation n'est aucunement subordonné à une utilisation effective des trimestres de majoration de durée d'assurance dans le calcul de la retraite.

En effet, un assuré, justifiant de la durée d'assurance lui ouvrant droit au taux maximum de 50% et qui, par conséquent, ne voit pas d'intérêt à réunir davantage de trimestres, peut tout-à-fait choisir de convertir ses points en trimestres de majoration de durée d'assurance dans le seul but d'anticiper son départ en retraite.

En outre, il est à noter que la majoration de durée d'assurance du C2P peut être, le cas échéant, utilisée par d'autres régimes de base pour attribuer, chacun pour ce qui le concerne, une retraite avant l'âge légal, dans la mesure où la législation propre à ces régimes l'autorise (cf. point 2.3.2).

2.2.1 La limite de l'anticipation

Article D161-2-1-10 CSS

L'anticipation de l'âge légal ne peut intervenir que dans la limite de huit trimestres.

Exemple:

Un assuré, dont l'âge légal d'obtention de la retraite est fixé à 64 ans, bénéficie de huit trimestres de majoration de durée d'assurance du C2P. Cette majoration permet à l'intéressé de bénéficier de sa retraite huit trimestres avant l'âge légal, soit à 62 ans révolus.

Si cet assuré a atteint son 64^e anniversaire le 15 juillet de l'année N, le point de départ de sa retraite sera fixé au 1^{er} août de l'année N-2.

2.2.2 Le caractère facultatif de l'anticipation

<u>L'article L. 161-17-4 CSS</u> relatif à l'anticipation de l'âge légal renvoie à la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-6-1 CSS.

Pour autant, il peut ne pas y avoir nécessairement, en pratique, corrélation systématique entre :

la majoration et l'anticipation ;





• le nombre de trimestres de majoration et le nombre de trimestres d'anticipation.

En effet, l'assuré qui demande la conversion de ses points en trimestres de majoration de durée d'assurance peut :

- ne pas souhaiter bénéficier également de l'anticipation de l'âge légal d'obtention de la retraite;
- ne souhaiter bénéficier de l'anticipation de l'âge légal d'obtention de la retraite qu'à concurrence d'une partie seulement de ses trimestres de majoration de durée d'assurance.

Son choix doit donc être respecté.

Exemples:

1) Un assuré, dont l'âge légal d'obtention de la retraite est fixé à 64 ans, bénéficie de cinq trimestres de majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention. Il ne réunit pas la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux maximum de 50%.

Cette majoration lui permet d'atteindre la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux maximum de 50% ou, du moins, de minorer la décote dont le taux de calcul de sa retraite va faire l'objet.

Toutefois, il souhaite poursuivre son activité au moins jusqu'à l'âge légal et, par conséquent, ne pas faire valoir ses droits à retraite par anticipation. Le point de départ de la retraite personnelle sera donc fixé en fonction des règles de droit commun, conformément au choix exprimé par l'assuré.

2) Ce même assuré souhaite cesser son activité six mois seulement avant l'âge légal. Par conséquent, celui-ci ne sera anticipé qu'à concurrence de deux des cinq trimestres de majoration de durée d'assurance obtenus.

2.2.3 L'interaction entre l'anticipation résultant de la majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention et les retraites anticipées

2.2.3.1 La retraite anticipée pour carrière longue

La majoration de durée d'assurance du C2P est susceptible de permettre à un assuré de justifier de la durée d'assurance cotisée lui ouvrant droit à une retraite anticipée pour carrière longue.

Pour mémoire, le droit à cette retraite peut être ouvert dès l'âge de 58 ans, selon l'année de naissance, la durée d'assurance cotisée et l'âge de début d'activité.

Si l'assuré remplit les conditions pour prétendre à la fois à la retraite anticipée pour carrière longue et à une retraite attribuée par anticipation dans le cadre de la majoration de durée d'assurance du C2P, il lui appartient de choisir l'un ou l'autre de ces dispositifs.





Exemple:

Un assuré, poly-exposé, dont l'âge légal est fixé à 64 ans, bénéficie de cinq trimestres de majoration de durée d'assurance du C2P, lesquels permettent d'atteindre la durée d'assurance cotisée requise pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue.

Il cesse son activité à l'âge de 62 ans et 9 mois. A cet âge, ces cinq trimestres lui permettent donc de prétendre :

- -soit à une retraite personnelle par anticipation ;
- -soit à la retraite anticipée pour carrière longue.

L'intéressé choisit par conséquent le dispositif dont il souhaite bénéficier, en complétant alors le formulaire réglementaire de demande de retraite correspondant à son choix.

2.2.3.2 La retraite anticipée pour assurés handicapés

Article L.351-1-3 CSS

La majoration de durée d'assurance du C2P n'est pas incluse dans la durée d'assurance cotisée requise ouvrant droit à la retraite anticipée pour assurés handicapés.

Par suite, il n'y a pas de situation possible de concurrence entre cette prestation et la retraite personnelle par anticipation issue du C2P.

2.2.3.3 La retraite pour incapacité permanente

Article L. 351-1-4 CSS

La retraite pour incapacité permanente (d'origine professionnelle) peut être attribuée dès l'âge de 60 ans, au plus tôt.

Elle est calculée automatiquement au taux maximum de 50%, quelle que soit la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes à l'ensemble des régimes.

L'intéressé choisit par conséquent le dispositif dont il souhaite bénéficier, en complétant alors le formulaire réglementaire de demande de retraite correspondant à son choix.

2.2.3.4 La retraite des ex-titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante

<u>L'article 87 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010</u> prévoit que l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA) est remplacée par la retraite lorsque le bénéficiaire, âgé d'au moins 60 ans, remplit les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite au taux maximum de 50%, ou lorsqu'il atteint au plus tard l'âge de 65 ans.

Le bénéfice de trimestres de majoration de durée d'assurance du C2P peut permettre à un assuré, extitulaire de l'ATA, d'atteindre la durée d'assurance « taux plein » et, par conséquent, de pouvoir obtenir, en cette qualité, à compter de l'âge de 60 ans au plus tôt, sa retraite.





2.2.4 L'interaction entre l'anticipation résultant de la majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention et la retraite progressive

La majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention peut permettre à un assuré souhaitant faire valoir ses droits à une retraite progressive, de justifier de la durée minimum d'assurance requise à cet effet.

Cependant, l'anticipation de l'âge légal résultant de cette majoration est sans incidence sur la retraite progressive en elle-même.

En effet, le droit à la retraite progressive est ouvert à compter de deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite, en vertu de <u>l'article L161-22-1-5 CSS</u>. Or les assurés ne peuvent bénéficier, au titre du C2P que jusqu'à 8 trimestres de majoration de durée d'assurance.

Néanmoins, la majoration de la durée d'assurance du C2P peut permettre au bénéficiaire de la retraite progressive d'obtenir sa retraite définitive avant l'âge légal d'obtention de la retraite.

Plus spécifiquement, un assuré ayant obtenu une retraite progressive et bénéficiant de trimestres de majoration de durée d'assurance du C2P, à savoir :

- ceux qui lui ont été reconnus à la date d'attribution de la retraite progressive ;
- et, le cas échéant, ceux qui ont été ajoutés au titre de l'activité exercée à temps partiel après obtention de la retraite progressive,

peut bénéficier de sa retraite définitive avant l'âge légal d'obtention de la retraite, du fait de l'anticipation résultant de cette majoration.

L'<u>article L161-22-1-7</u> CSS prévoit que la retraite définitive est attribuée lorsque l'assuré en remplit les conditions d'attribution. Celles-ci s'entendent notamment de la condition d'âge, c'est-à-dire l'âge légal d'obtention de la retraite prévu à <u>l'article L. 161-17-2</u> CSS. Or, <u>l'article D. 161-2-1-10</u> CSS a abaissé cet âge légal en présence d'une majoration de durée d'assurance du C2P

Exemple:

Un assuré, poly-exposé, né le 1^{er} janvier 1964, et justifiant d'une durée d'assurance de 160 trimestres, y compris quatre trimestres de majoration de durée d'assurance du C2P, bénéficie de sa retraite progressive à 61 ans, soit le 1^{er} janvier 2025.

Il acquiert deux autres trimestres de majoration au cours du service de la retraite progressive, soit six trimestres de majoration au total.

Cette majoration de six trimestres lui permet d'obtenir sa retraite définitive non pas à 63 ans, âge légal, soit le 1^{er} janvier 2027, mais à 61 ans et 6 mois, soit le 1^{er} juillet 2025 (sans considération, dans l'exemple, du bénéfice, ou non, du taux maximum de 50%).

2.2.5 La limitation de la décote du fait de l'anticipation de l'âge légal

Pour les assurés qui ne bénéficient pas d'une retraite au taux maximum de 50%, ce taux est affecté d'un coefficient de minoration déterminé compte tenu :

 soit du nombre de trimestres manquants au point de départ de la retraite par rapport à la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requise pour le taux maximum en fonction de leur génération;





• soit du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge auquel leur retraite prend effet de l'âge d'obtention de la retraite au taux maximum de 50% (67 ans ou 65 ans s'ils remplissent les conditions prévues au 1° bis ou 2° de l'article L. 351-8 ou au III de l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

Le plus petit de ces nombres est retenu.

En vertu de <u>l'article R.351-27-1 CSS</u>, le taux réduit ne peut pas être inférieur à 37,50 % pour l'assuré qui bénéficie de l'abaissement de l'âge légal de la retraite en contrepartie des majorations de durée d'assurance du C2P.

Sans cette disposition, et compte-tenu de l'écart entre l'âge d'anticipation issu du C2P et l'âge légal d'obtention du taux maximum de 50%, la décote aurait en effet été plus importante.

Or, la LFRSS pour 2023 a relevé l'âge légal d'obtention de la retraite (fixé à terme à 64 ans pour la génération 1968) pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961 tout en maintenant inchangé l'âge légal du taux maximum de 50%.

Il s'ensuit qu'un départ anticipé à la retraite en fonction de la majoration de durée d'assurance du C2P n'est donc possible désormais qu'à partir de 62 ans (à terme), de sorte que l'écart entre l'âge d'anticipation et l'âge légal du taux maximum de 50% a été réduit, excluant de fait toute fixation du taux de calcul à moins de 37,50% et rendant ainsi inopérantes les dispositions de l'article R.351-27-1 CSS.

Exemple:

Un assuré, poly-exposé, né au 3^e trimestre 1968, justifie, au 3^e trimestre 2030, de 150 trimestres d'assurance, dont huit trimestres de majoration de durée d'assurance du C2P, lesquels lui permettent de bénéficier de sa retraite par anticipation de l'âge légal (64 ans) de huit trimestres, soit à 62 ans.

Trimestres manquants:

- par rapport à l'âge du taux maximum de 50% (67 ans) : 20 trimestres ;
- par rapport au nombre de trimestres du taux maximum de 50% (172 trimestres) : 22 trimestres.

Taux de minoration : $20 \times 0,625 = 12,5\%$

Taux minoré : 50 - 12,5 = 37,5 %

2.3 La demande d'utilisation des points pour la retraite et son traitement par les caisses de retraite

2.3.1 La demande d'utilisation des points pour la retraite

Articles L. 4163-7 (II) et R. 4163-30 du code du travail

L'assuré peut choisir d'utiliser la totalité de ses points pour la retraite ou les répartir entre les diverses utilisations possibles du C2P.

La demande d'utilisation des points pour la retraite est subordonnée à l'inscription de ces derniers au C2P. À la suite de cette inscription, l'assuré reçoit une information annuelle sur les points acquis et peut également consulter ces derniers en ligne.

Cette demande peut être effectuée en ligne ou, au moyen du formulaire homologué prévu par l'arrêté du 30 décembre 2015, auprès de la caisse de retraite de l'Assurance retraite :

- du lieu de résidence (la demande adressée à une caisse autre que celle de la résidence devant être transmise à cette dernière) ;
- du dernier lieu de travail en France, en cas de résidence à l'étranger.





Contrairement à la demande d'utilisation des points pour la formation, la reconversion professionnelle et le temps partiel, laquelle peut intervenir à tout moment de la carrière, celle portant sur la retraite, en l'occurrence l'attribution de la majoration de durée d'assurance qui ouvre droit à l'anticipation de l'âge légal, ne peut être formulée qu'à partir de l'âge de 55 ans.

La demande d'utilisation des points pour la retraite doit normalement avoir été effectuée par l'assuré avant que celui-ci ne fasse valoir ses droits à retraite.

La demande de retraite peut être ensuite formulée par l'assuré en vue d'obtenir la retraite à compter de l'âge légal, ou avant, selon que l'intéressé recherche seulement l'ajout de trimestres pour le taux ou souhaite bénéficier également ou uniquement de l'anticipation de l'âge légal, en fonction du nombre de trimestres de majoration qui lui ont été reconnus.

Le choix de l'anticipation peut résulter :

- soit des informations que l'assuré aura recueillies par lui-même, notamment sur la base de l'offre de services de l'assurance retraite ou du C2P;
- soit des informations qui auront été communiquées à l'intéressé dans le cadre d'un entretien avec un conseiller retraite ou suite au dépôt d'une demande d'évaluation de retraite.

Si l'assuré n'a pas converti ses points au moment du dépôt de sa demande de retraite, il doit être invité à le faire.

La demande d'utilisation des points pour la retraite ne peut plus intervenir lorsque l'assuré a bénéficié de sa retraite. En effet, en application de <u>l'article L. 4163-5</u> du code du travail, le C2P est clôturé en cas d'attribution de la retraite (sauf retraite progressive).

Dans ce cas de figure, l'intéressé, qui n'a pas choisi d'utiliser ses points pour la retraite avant d'obtenir sa retraite, n'ouvre droit :

- ni à la majoration de durée d'assurance du C2P, ce qui exclut toute révision de la retraite pour attribution à posteriori de cette majoration ;
- ni, par voie de conséquence, à l'anticipation de l'âge légal résultant de cette majoration, d'autant que sa demande de retraite n'a pas été déposée avant cet âge.

2.3.2 Le régime compétent pour l'attribution de la majoration de durée d'assurance

Article L. 351-6-1 I CSS

La majoration de durée d'assurance du C2P est attribuée exclusivement par le régime de l'Assurance retraite.

Cette règle s'applique, quand bien même :

- d'une part, l'assuré a été affilié également au régime des salariés agricoles, à un moment quelconque de sa carrière, voire, le cas échéant, en dernier lieu ;
- d'autre part, l'assuré n'a jamais été affilié au régime de l'Assurance retraite.

Dans ce dernier cas, aucun droit à retraite au titre du régime de l'Assurance retraite n'est ouvert. Toutefois, la majoration de durée d'assurance du C2P attribuée par le régime de l'Assurance retraite pourra être utilisée, si nécessaire, par le ou les autres régimes de base obligatoires auxquels l'assuré a été affilié, pour la détermination des droits à retraite reconnus à l'intéressé dans ce ou ces régimes.





2.3.3 L'attribution de la majoration de durée d'assurance et de la retraite par anticipation de l'âge légal

Dès lors que l'assuré a choisi d'utiliser ses points pour la retraite, les trimestres de majoration de durée d'assurance qui lui ont été reconnus sont reportés à son compte carrière.

La majoration est ensuite prise en compte, en tant que de besoin, et pour ce qui concerne les seuls éléments concernés, dans le calcul de la retraite, lorsque celle-ci est attribuée à la suite du dépôt, par l'assuré, de la demande unique de retraite.

Cette attribution peut intervenir par anticipation de l'âge légal, si l'assuré a formulé sa demande de retraite en ce sens.

La caisse du régime de l'Assurance retraite chargée d'attribuer la majoration et, plus largement, la retraite, soit à l'âge légal, soit avant, est celle qui est compétente pour instruire et reconnaître le droit à retraite, dans les conditions habituelles.

Dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés, et dans la mesure où le régime des salariés agricoles est régime liquidateur, la retraite est déterminée en tenant compte des trimestres de majoration de durée d'assurance du C2P. A cet effet, il appartient aux caisses du régime agricole de contacter les caisses du régime de l'Assurance retraite pour connaître le nombre de trimestres de majoration de durée d'assurance à attribuer ainsi que l'anticipation éventuelle de l'âge légal choisie par l'assuré.

3. L'application du compte professionnel de prévention à Mayotte

Article 33 3°g) de l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017

Le champ d'application des mesures relatives au C2P a été étendu à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2022.

4. La date d'effet des nouvelles dispositions concernant la retraite

Les nouvelles dispositions du C2P concernant la retraite sont toutes applicables à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le directeur



Renaud Villard





Annexe 1 : Tableau Récapitulatif des utilisations de la majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention, hors anticipation de l'âge légal

Dispositifs	Prise en compte
Durée d'assurance pour détermination du taux de calcul :	Oui
Durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul :	Oui
Salaire annuel moyen des polypensionnés :	Oui
Minimum tous régime :	
- Ouverture du droit au minimum de base :	Oui
- Ouverture du droit à la majoration pour	
périodes cotisées :	Non
- Calcul du minimum de base :	Oui Non
 Calcul de la majoration pour périodes cotisées : 	INOIT
Surcote :	
 Durée d'assurance requise pour le taux maximum de 50% : 	Oui
 Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote : 	Non
Retraite progressive :	
- Ouverture du droit :	Oui
 Détermination du taux de calcul de la retraite progressive : 	Oui
 Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la retraite progressive : 	O.:
Détermination du taux de calcul de la retraite définitive :	Oui Oui
 Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la retraite définitive : 	Oui
Retraite anticipée pour carrière longue :	
- Condition de début d'activité pour l'ouverture du droit :	Non
 Condition de durée d'assurance cotisée pour l'ouverture du droit : 	Oui
 Détermination du taux de calcul de la RACL : 	Oui
 Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la RACL : 	Oui



Dispositifs	Prise en compte	
Retraite anticipée pour assurés handicapés :	Non Indifférent	
régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la retraite anticipée pour assurés handicapés :	Oui	
Retraite pour incapacité permanente :		
- Détermination du taux de calcul :	Indifférent	
 Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul : 	Oui	
Retraite pour inaptitude :		
- Détermination du taux de calcul :	Indifférent	
 Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul : 	Oui	
Retraite de réversion :		
 Calcul de la retraite personnelle de l'assurée décédé si celui-ci n'était pas retraité : 		
○ Taux de calcul :	Indifférent	
 Durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite : Minimum de la retraite de réversion : 	Oui Oui	





Annexe 2: Tableau récapitulatif des nouvelles dispositions du C2P concernant la retraite entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2023

